

Procès-verbal du 1^{er} décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur RICHIN Denis, maire.

ETAIENT PRESENTS : BONNARET Vincent, CHAUSSAROT Annie, LOOCK Vincent, MAGNIER Jean-Luc, POUCHOL Marc, RICHIN Denis.

Mme PIGNIER Emmanuelle a donné pouvoir à Mr RICHIN Denis.

Mme GABARD Josiane a donné pouvoir à Mme CHAUSSAROT Annie.

Mr LOOCK Vincent a été nommé secrétaire de séance.



2025-50 ouverture d'une ligne de trésorerie budget principal

2025-51 DETR 2026

2025-52 emprunt AEP

2025-53 tarifs eau 2026

2025-54 redevances agences de l'eau 2026

2025-55 loyer annuel carriere aniorte

2025-56 loyer annuel famille Méjan

2025-57 détermination mode de participation protection sociale complémentaire-volet santé

2025-58 convention de partenariat avec le SDEC pour la réalisation d'un audit énergétique du patrimoine communal EP

2025-59 décisions modificatives budget principal

Questions diverses-informations

2025-50 ouverture d'une ligne de trésorerie budget principal

Pour financer ses besoins ponctuels de trésorerie à court terme, le conseil municipal contracte auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin une ligne de trésorerie. Pour rappel, la ligne de trésorerie interactive permet à l'emprunteur, dans les conditions indiquées exclusivement au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (tirages) et remboursements exclusivement par le canal internet.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le conseil municipal décide de contracter auprès de la caisse d'épargne sont les suivantes :

AVANTAGES	CARACTERISTIQUES
<ul style="list-style-type: none">↗ ERGONOMIE ET CONVIVIALITE : L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.↗ AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS : Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.↗ SOUPLESSE D'UTILISATION : Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.↗ OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS : Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.↗ SECURITE DE LA GESTION DE TRESORERIE : L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.	<ul style="list-style-type: none">↗ Emprunteur : COMMUNE DE DONTREIX↗ Montant : Jusqu'à 50 000 euros↗ Durée : 6 mois↗ Taux d'intérêt : • Taux fixe : 2,89 % [Base de calcul : exact/360] <i>Ou</i> • ESTER¹ + 0,79 %↗ Process de traitement automatique : • Tirage : crédit d'office • Remboursement : débit d'office↗ Paiement des intérêts : Chaque trimestre <u>civil</u> par débit d'office↗ Commission d'engagement : 100 €↗ Commission de mouvement : Néant↗ Commission de non-utilisation : 0,15 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen Périodicité identique aux intérêts

¹ Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro.

Modalités de tirages et remboursements

↗ Demande de tirage :	Aucun montant minimum
④ Créneau horaire de saisie :	00H00 16H30 23H59
㉚ Date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1 J + 2
↗ Demande de remboursement :	Aucun montant minimum
④ Créneau horaire de saisie :	00H00 16H30 23H59
㉚ Date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1 J + 2

OPTION	+	EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE
↗ REACTIVITE SUPPLEMENTAIRE : Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11h00.		④ Créneau horaire de saisie : 7H 11H 16H30 23H59 ㉚ Date de valeur appliquée : [J = jour ouvré] VIRT CO J J + 1 J + 1 J + 1 J + 2 ↑ Choix offert à l'Emprunteur ↑

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- Décide de l'ouverture d'une ligne de trésorerie dès à présent pour un montant de 50 000 euros, affecté au budget principal, pour une durée de six mois, à un taux d'intérêt fixe.
- Charge le maire de signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

2025-51 DETR 2026

Monsieur le maire propose au conseil municipal de déposer un dossier au titre de la DETR 2026 pour la réhabilitation d'une maison en logements communaux située sur la parcelle cadastrée AB390. Il présente le dossier constitué.

- Considérant le dossier présenté,
- Considérant le plan de financement,
- Considérant le budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- Décide de présenter au titre de la DETR 2026 un dossier pour la réhabilitation d'une maison en logements communaux suivant le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement maison Marinette

DEPENSES		RECETTES		
ETUDE DE FAISABILITE	6 640.00 €	DET R	300 339.00 €	60.0%
DEMOLITION - GROS OEUVRE	152 500.00 €	BOOST' HABITAT	90 000.00 €	18.0%
CHARPENTE COUVERTURE	18 000.00 €			
MENUISERIES EXTERIEURES	35 000.00 €			
MENUISERIES BOIS	36 000.00 €			
PLATRERIE ISOLATION	50 000.00 €			
CARRELAGE FAIENCE	12 000.00 €	AUTOFINANCEMENT	110 226.00 €	22.0%
PEINTURE	20 000.00 €			
SOLS COLLES	6 000.00 €			
PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION	77 000.00 €			
ELECTRICITE	23 000.00 €			
TOTAL TRAVAUX HT	429 500.00 €			
FRAIS DE MAITRISE D'ŒUVRE, DIAGNOSTICS, SPS...	64 425.00 €			
TOTAL ETUDE + TRAVAUX + MAITRISE D'ŒUVRE HT	500 565.00 €	TOTAL HT	500 565.00 €	100.0%

- Les dépenses seront inscrites au budget principal de 2026.
- Charge le maire de déposer les dossiers de demandes de subvention.
- Charge le maire de signer tous les documents nécessaires afin de mener à bien ce dossier.

2025-52 emprunt AEP

Monsieur le maire informe le conseil municipal des différentes offres de banque concernant la contraction d'un emprunt de 100 000 euros pour financer le budget annexe de l'eau concernant les dépenses de remplacement des réseaux fuyards du bourg.

- Considérant les différentes offres,
- Considérant le budget annexe de l'eau (AEP),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- Décide de contracter l'offre du crédit agricole suivant la trame suivante :
- Montant emprunté : 100 000 euros à échéance constante, remboursement trimestriel.
- Frais : 150.00€.

Somme des intérêts : 30 215.29€.

Taux fixe: 3.64 %.

Durée du crédit : 180 mois.

Nombre d'échéances : 60.

Mise à disposition : immédiate.

- Les dépenses seront inscrites au budget AEP de 2026.
- Charge le maire de signer tous les documents afférents à cette affaire.

2025-53 tarifs eau 2026

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'eau appliqués en 2025.

- Considérant l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,
- Considérant l'article L2224-12-4 III du code général des collectivités territoriales,
- Considérant le budget AEP,
- Considérant les simulations basées sur une facture type de 120m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- Fixe comme suit la tarification de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - *part fixe annuelle = 72 euros HT.
 - *part proportionnelle = 1.52 euros HT.
- Charge le maire d'appliquer les nouveaux tarifs.

2025-54 redevances agences de l'eau 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par :

- la redevance « sur la consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2026,

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0,10 €HT/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à partir des données de l'année 2024 saisies sur SISPEA et est estimé pour la commune de Dontreix à 0.27 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- Considérant qu'il convient de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5.50%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- De fixer à 0.027 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la «redevance pour performance des réseaux d'eau potable» devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

2025-55 loyer annuel carrière aniorte

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le tarif appliqué concernant la location annuelle d'un terrain à l'entreprise Aniorté pour l'année 2025 qui était de 281 euros.

- Considérant le tarif appliqué,
- Considérant l'évolution de l'indice INSEE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- De fixer à 290 euros le montant du loyer annuel.
- Charge le maire d'émettre le titre.

2025-56 loyer annuel famille Méjan

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le tarif appliqué concernant la location annuelle du terrain situé en partie sur la parcelle cadastrée H540 à la famille Méjan pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 qui était de 382.23euros.Considérant le tarif appliqué,

- Considérant l'évolution de l'indice INSEE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- De fixer à 392 euros le montant du loyer annuel.
- Charge le maire d'émettre le titre.

2025-57 détermination mode de participation protection sociale complémentaire- volet santé

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;
- Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;
- Vu la délibération 2025-29 en date du 2 juin 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 10 octobre 2025 relatif au projet de la collectivité :
- De retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de **17€ bruts /agent/mois**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.
- Prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de **17€ bruts /agent/mois** aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2025-58 convention de partenariat avec le SDEC pour la réalisation d'un audit énergétique du patrimoine communal EP

- Considérant les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 8 décembre 2020 reçus en la préfecture de Creuse le 11 décembre 2020 ;
- Considérant l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 12 avril 2021 ;
- Vu la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- Le conseil municipal sollicite le concours technique du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC) pour la réalisation d'un audit énergétique du patrimoine communal d'éclairage public.
- Il autorise le maire à signer la convention de partenariat entre la commune et le SDEC relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir pour la réalisation de l'opération désignée précédemment. La convention précise les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de l'accompagnement du SDEC pour la réalisation de l'audit énergétique.

2025-59 décisions modificatives budget principal

Monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions modificatives à prendre sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 pour – 0 contre- 0 abstention, décide :

- Le conseil municipal décide des décisions modificatives suivantes sur le budget principal :

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra*	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
021/021	Virement de la section de fonction Invest.	R					0.00 €	-28 173.68 €	-28 173.68 €
023/023	Virement à la section d'investisse	Fonc.	D				0.00 €	-28 173.68 €	-28 173.68 €
231/23	Immobilisations corporelles en co	Invest.	D				159 427.28 €	-28 173.68 €	-28 173.68 €
615228/011	Entretien et réparations sur autres	Fonc.	D				0.00 €	28 173.68 €	28 173.68 €

*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

- Charge le maire de procéder aux opérations comptables.

Questions diverses-information

le maire informe de la demande de subvention reçue par l'association des parents d'élèves

-il informe des avancées dans le dossier du PLUi

-il informe que la commune passera ses deux budgets (principal et AEP) en CFU dès 2026

-il informe que la DETR 2025 concernant l'enfouissement des réseaux d'éclairage public a été accepté, le marché public a été notifié aux entreprises et les travaux débuteront en début d'année 2026.

- la distribution des colis de noël se fera les 19-20 et 21 décembre 2025

- la réception au profit des employés de mairie se fera le jeudi 18 décembre 2025 à 17 heures en mairie

- les voeux de la municipalité et l'inauguration l'agrandissement de salle des fêtes se tiendront le samedi 10 janvier 2026 à la salle des fêtes.

Fin de séance : 20 heures 30 minutes.

Signatures du maire et du secrétaire de séance.